

GE_GERICHTE AARP/30/2023 vom 26. Januar 2023

GE Cour de justice, 2023-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_30_2023

FR: GE_GERICHTE AARP/30/2023 du 26 janvier 2023

IT: GE_GERICHTE AARP/30/2023 del 26 gennaio 2023

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 pp. 248-249).

- 10/26 - P/16306/2020

E. 2.2

En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3 p. 248 s.).

E. 2.3

Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts du Tribunal fédéral 6B_623/2012 du 6 février 2013 consid.

2.1 et 6B_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1). Rien ne s'oppose à ce que le juge ne retienne qu'une partie des déclarations d'un témoin globalement crédible (ATF 120 Ia 31 consid. 3 p. 39 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_637/2012 du 21 janvier 2013 consid. 5.4). Faute d'aveux de l'auteur, le juge ne peut, en règle générale, déduire la volonté interne de l'intéressé qu'en se fondant sur des indices extérieurs et des règles d'expérience. Font partie de ces circonstances l'importance, connue de l'auteur, de la réalisation du risque, la gravité de sa violation du devoir de diligence, ses mobiles et sa façon d'agir (arrêt du Tribunal fédéral 6B_38/2021 du 14 février 2022, consid. 3.3).

E. 2.4

En l'espèce, il est établi et non contesté que, le soir du 6 septembre 2020, une bagarre a éclaté sur la place 1_____ entre l'appelant, la partie plaignante et le témoin E_____, sans qu'il n'importe de savoir qui l'a initiée.

Il est constant que la partie plaignante a reçu durant cette altercation physique des coups de couteau lui ayant causé diverses plaies dans la partie haute du corps.

- 11/26 - P/16306/2020 L'appelant conteste en être l'auteur, mais un faisceau d'indices sérieux figurant au dossier démontre le contraire.

Selon les déclarations de la partie plaignante, lesquelles ont été constantes et cohérentes, celle-ci s'est retrouvée à un moment donné seule sur la place avec l'appelant, lequel s'est subitement approché d'elle et lui a planté un couteau à plusieurs reprises, l'obligeant à se mettre au sol pour se protéger. Toujours selon elle, le témoin E_____ est intervenu avec un objet en bois, frappant l'appelant et mettant fin à l'attaque.

En dépit des dénégations de l'appelant, cette version des faits ressort non seulement des déclarations précitées, lesquelles sont restées modérées malgré la gravité des faits, mais aussi des différents témoignages, dont les variations mineures n'empêchent pas une vision claire des événements. Selon les déclarations crédibles des témoins F_____ et E_____, ces derniers sont entrés, sans qu'il soit possible d'établir précisément quand, dans l'immeuble de la première, laissant un moment les deux autres seuls, ce que l'appelant ne conteste pas. En effet, celui-ci a affirmé qu'ils n'avaient été, à un moment de la soirée, plus qu'eux quatre sur la place, puis avoir vu les deux premiers se diriger ensemble en courant vers ledit immeuble. À l'instar de la partie plaignante, le témoin E_____ a mis en cause l'appelant de manière constante et crédible. Il a spontanément admis être ressorti de l'immeuble et l'avoir frappé avec un bâton, ce que l'appelant reconnaît. Il a risqué ainsi une éventuelle poursuite pénale, ce qui renforce la crédibilité de ses dires. À tout cela s'ajoute que la partie plaignante et le témoin E_____ ont reconnu l'appelant sur planche photographique et en confrontation au MP, étant précisé que leur description par le second des vêtements de l'agresseur correspond à l'inventaire de l'appelant (casquette bicolore et veste foncée) et que sa veste était tachée de sang (Z-4), qu'un couteau se trouvait proche de lui pendant le repas (fait non contesté), que, selon les constatations médicales, la blessure de l'appelant au pouce droit eût pu être provoquée par un couteau (C-95), qu'au début de la procédure l'appelant n'excluait pas qu'une lame eût occasionné sa plaie à la bouche (C-4), que le témoin F_____ a contacté téléphoniquement l'appelant avant son arrestation "pour lui dire de se rendre à la police" (B-3 et C-19), bien qu'il dise ne pas s'en souvenir, et que la police a obtenu le numéro de téléphone de l'appelant comme étant celui de l'agresseur et l'a contacté à ce titre. Par ailleurs, les témoins H_____ et I_____, dépourvus de lien avec le groupe et bénéficiant ainsi d'une crédibilité importante, n'ont certes pas vu de coups de

couteau, ni pu identifier précisément les trois protagonistes. Toutefois, la première a - 12/26 - P/16306/2020 décrit précisément leur tenue et coupe de cheveux, description correspondant à la version de la partie plaignante; et le second a pu dire des gestes de l'agresseur qu'ils ressemblaient à des coups de couteau. Il a également entendu évoquer des coups de couteau pendant la mêlée. Ils ont tous deux constaté que le troisième protagoniste était intervenu dans un second temps avec un objet en bois de manière conforme à la version de la partie plaignante.

À l'inverse, l'appelant jouit d'une crédibilité faible au regard de l'ensemble des éléments du dossier, qui convergent vers sa culpabilité. Il ne convainc pas lorsqu'il prétend ne plus se souvenir des événements après avoir été assommé. En effet, il a varié dans ses explications des circonstances ayant mené à sa perte de mémoire (personne[s] l'ayant agressé, moment où il a appris son/[leur] identité, rôle effectif dans la bagarre). Il a également fluctué dans ses explications s'agissant de son arrestation, laquelle est postérieure à sa prétendue amnésie. Sa perte de mémoire paraît relever d'une stratégie de défense. Contrairement à ce qu'il invoque, la différence de carrure, en réalité nettement moins importante qu'allégué, ne rendait pas impossible l'attaque telle que décrite par la partie plaignante, dès lors qu'il a agi par surprise et au moyen d'un couteau. Rappelons encore que l'appelant qui se prétend calme et pacifique présente des antécédents violents.

Les thèses de l'appelant de la présence d'un troisième homme, du complot raciste et du triangle amoureux ne trouvent aucune assise dans le dossier. Il ressort de ses propres déclarations que les protagonistes étaient quatre au moment de l'altercation et qu'ils n'avaient aucun problème avant la soirée. Il n'y a pas de raison de douter de la partie plaignante lorsqu'elle indique n'éprouver aucun sentiment raciste et ne pas avoir été au courant du rapprochement entre l'appelant et son amie. L'hypothèse d'un autre agresseur non identifié est purement théorique, et du reste paraît invraisemblable, au regard de la description de l'auteur des coups et de son identification par le plaignant et son ami. Il n'est pas déterminant qu'aucune vidéo n'a été produite, le juge se fondant sur les éléments qui résultent du dossier, pas ceux qui eussent pu y figurer.

Enfin, s'il n'est pas contesté que les différents protagonistes, avaient bu de l'alcool pendant la soirée, en particulier l'appelant qui montrait des signes d'ébriété, rien ne permet d'établir qu'il eût consommé des stupéfiants. L'expertise n'a pas permis d'y conclure, l'appelant ayant refusé le test sanguin, et son comportement ne correspond pas à celui engendré par les substances supposément prises. L'appelant a d'ailleurs varié dans ses explications (chronologie et substances consommées). Aucun participant ne l'a vu en consommer.

Au vu de tout ce qui précède, les faits décrits sous le chiffre 1.1 de l'acte d'accusation sont établis. Il reste à examiner la question de l'éventuelle intention homicide.

- 13/26 - P/16306/2020

E. 2.5

Les coups portés au plaignant lui ont causé des blessures, en particulier cinq plaies cutanées constatées médicalement, sur le cou, la nuque, en région latéro- thoracique, en région lombaire droite et à la hanche, soit dans une région du corps comportant des organes vitaux et vaisseaux sanguins importants, ce que l'appelant n'ignorait pas de son propre aveu. Il ne pouvait pas exclure, en visant ces zones, qu'un mouvement brusque entraîne une issue fatale. Le nombre de coups portés à la victime exclut l'inadvertance, et leur profondeur, eu

égard à la description du couteau, témoigne de leur intensité, étant précisé que certaines plaies sont le résultat d'un mécanisme pénétrant.

Si la vie de la victime n'a pas été concrètement mise en danger, l'appelant ne peut qu'avoir envisagé la mort et, ainsi accepté cette issue, cela dès le premier coup donné dans la région thoracique. La poursuite de son attaque alors que la victime, au sol, tentait de se protéger et le fait que cette dernière ne doit son salut qu'à l'intervention d'un tiers ne fait que renforcer la conviction de son intention, à tout le moins de son acceptation du risque. À cela s'ajoute le fait qu'il a quitté les lieux avant l'arrivée de la police et des secours sans se soucier du sort du plaignant, élément qui ressort, sans que l'on puisse en douter, des rapports de police du 7 septembre 2020.

L'intention homicide est établie, à tout le moins, sous l'angle du dol éventuel.

Aucun fait justificatif n'entre en compte, les conditions de la légitime défense faisant en particulier défaut.

E. 3

3.1.1. L'art. 111 CP réprime le comportement de celui qui aura intentionnellement tué une personne, en tant que les conditions prévues aux articles 112 à 117 CP ne seront pas réalisées.

Selon l'art. 12 al. 2 CP, agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait (dol éventuel). Il suppose que l'auteur, qui ne veut pas le résultat dommageable pour lui-même, envisage le résultat de son acte comme possible et l'accepte au cas où il se produirait (arrêt du Tribunal fédéral 6B_38/2021 du 14 février 2022 consid. 3.3).

3.1.2. Les éléments constitutifs de l'infraction sont, au plan objectif, un comportement homicide, la mort d'un être humain autre que l'auteur, un rapport de causalité entre ces deux éléments, et au plan subjectif, l'intention (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 3 ad art. 111).

Sur le plan subjectif, le dol éventuel suffit (M. DUPUIS et al., op. cit., n. 18 ad art. 111).

- 14/26 - P/16306/2020

Le fait que l'auteur quitte les lieux après son geste sans s'enquérir de l'état de santé de sa victime peut constituer un indice qu'il avait envisagé les conséquences possibles de son acte et les avait acceptées pour le cas où elles se produiraient (arrêt du Tribunal fédéral 6B_246/2012 du 10 juillet 2012 consid. 1.3 et les références). En pratique, on retiendra le meurtre par dol éventuel lorsque l'on se trouve en mesure d'affirmer que, compte tenu de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, l'auteur "s'est décidé contre le bien juridique" (ATF 133 IV 9 consid. 4.4 p. 20).

3.1.3. Il y a tentative lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut (ATF 140 IV 150 consid. 3.4 p. 152).

Il y a en particulier tentative de meurtre, lorsque l'auteur, agissant intentionnellement, commence l'exécution de cette infraction, manifestant ainsi sa décision de la commettre,

sans que le résultat ne se produise (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1142/2020 et 6B_1155/2020 consid. 3.1.2 et 6B_157/2017 du 25 octobre 2017 consid. 3.1).

Il n'est pas nécessaire que l'auteur ait souhaité la mort de la victime, ni que la vie de celle-ci ait été concrètement mise en danger, ni même qu'elle ait été blessée pour qu'une tentative d'homicide soit retenue, dans la mesure où la condition subjective de l'infraction est remplie (arrêt du Tribunal fédéral 6B_246/2012 du 10 juillet 2012 consid. 1.2 et 1.3). Il n'est pas non plus nécessaire que plusieurs coups aient été assésés (arrêt du Tribunal fédéral 6B_829/2010 du 28 février 2011 consid. 3.2).

La nature de la lésion subie par la victime et sa qualification d'un point de vue objectif sont également sans pertinence (ATF 137 IV 113 consid. 1.4.2 p. 115 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_924/2017 du 14 mars 2018 consid. 1.4.5). L'auteur ne peut ainsi valablement contester la réalisation d'une tentative de meurtre au motif que la victime n'a subi que des lésions corporelles simples. Il importe cependant que les coups portés aient objectivement exposé la victime à un risque de mort (arrêt du Tribunal fédéral 6B_86/2019 du 8 février 2019 consid. 2.1).

Celui qui porte un coup de couteau dans la région des épaules et du buste lors d'une altercation dynamique doit s'attendre à causer des blessures graves. L'issue fatale d'un coup de couteau porté dans la région thoracique doit être qualifiée d'élevée et est notoire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_230/2012 du 18 septembre 2012), y compris avec une lame plutôt courte (arrêt du Tribunal fédéral 6B_239/2009 du 13 juillet 2009 consid. 1 et 2.4) – meurtre par dol éventuel retenu avec un couteau dont la lame mesurait 41 millimètres – même si, l'utilisation d'un couteau, muni d'une lame de 34 millimètres ne permet pas de conclure, sans autre examen, que l'auteur a accepté une blessure mortelle (arrêt du Tribunal fédéral 6B_775/2011 du 4 juin 2012 consid. 2.5 ; AARP/380/2017 du 21 novembre 2017 consid. 3.1.3). De même, celui

- 15/26 - P/16306/2020 qui assène un violent coup de couteau, au niveau de l'abdomen, dans le foie de sa victime, à proximité d'organes vitaux et/ou avec le risque de provoquer une hémorragie interne ne peut qu'envisager et accepter une possible issue mortelle (arrêts du Tribunal fédéral 6B_619/2013 du 2 septembre 2013 consid. 1.2 ; 6B_1015/2014 du 1er juillet 2015 consid. 2.1). Selon sa nature, un seul coup porté peut suffire pour retenir l'infraction de tentative d'homicide par dol éventuel (arrêts du Tribunal fédéral 6B_924/2017 du 14 mars 2018 consid. 1.4.2 ; 6B_246/2012 du 10 juillet 2012 consid. 1.3 ; 6B_829/2010 du 28 février 2011 consid. 3.2).

E. 3.2

Celui qui aura empêché une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire d'accomplir un acte entrant dans ses fonctions sera puni d'une peine pécuniaire de 30 jours-amende au plus (art. 286 CP).

L'infraction se distingue tant de celle prévue à l'art. 285 CP, en ce que l'auteur ne recourt ni à la violence ni à la menace, que de celle visée à l'art. 292 CP, car une simple désobéissance ne suffit pas. Il ne suffit pas non plus que l'auteur se borne à ne pas obtempérer à un ordre qui lui est donné, par exemple de souffler dans l'éthylomètre, de parler moins fort ou de ne pas conduire (ATF 127 IV 115 consid. 2 p. 117 s. ; ATF 120 IV 136 consid. 2a p. 139 et références citées). Le seul fait d'exprimer son désaccord à l'endroit d'un acte entrepris par un fonctionnaire, mais sans l'entraver, ne suffit pas (ATF 105 IV 48 consid. 3 p. 49 ss.).

Le comportement incriminé à l'art. 286 CP suppose une résistance qui implique une certaine activité qui est réalisée, par exemple, par le fait de prendre la fuite (ATF 133 IV 97 consid. 4.2 p. 100; ATF 127 IV 115 consid. 2 p. 117-118 ; ATF 120 IV 136 consid. 2a p. 140).

L'infraction réprimée à l'art. 286 CP requiert l'intention ; le dol éventuel suffit (M. DUPUIS et al., op. cit., n. 14 ad art. 286).

E. 3.3

Les faits décrits sous le chiffre 1.1 de l'acte d'accusation sont constitutifs de tentative de meurtre (art. 111 CP cum art. 22 CP).

E. 3.4

Aucun élément ne permet de douter de l'exactitude des rapports du 7 septembre 2020, rédigés par des agents assermentés, selon lesquels l'appelant, après son interpellation, est parti en courant, a chuté dans des escaliers et a continué à fuir sur une vingtaine de mètres jusqu'à sa ré-appréhension par une clef d'épaule et son menottage. À l'inverse, les déclarations de l'appelant sur son arrestation ont largement varié durant la procédure et ne sont pas crédibles. Il a d'abord dit n'avoir ni fui, ni couru devant la police, puis avoir marché deux mètres sans se rendre compte de sa direction, ce que la police avait pris pour une fuite, puis s'être évanoui et avoir eu envie de partir à son réveil, mais avoir été interpellé sur place et enfin s'être réveillé au poste sans se rappeler de son arrestation. Il convient donc de retenir que

- 16/26 - P/16306/2020 l'appelant a consciemment et volontairement, étant rappelé que ses facultés volitives et cognitives étaient préservées, pris la fuite dans le but d'empêcher son arrestation ou, à tout le moins, de la différer. Partant, l'appréciation du TCO est adéquate et sera confirmée.

E. 3.5

La culpabilité du chef d'infractions aux art.19a LStup et art. 115 al. 1 let. b LEI n'est pas contestée.

E. 4.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147 ; 141 IV 61 consid.

6.1.1 p. 66 s.). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2 p. 319).

E. 4.2

D'après l'art. 22 al. 1 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. La mesure de l'atténuation dépend de la proximité du résultat ainsi que des conséquences effectives des actes commis (ATF 127 IV 101 consid. 2b p. 103 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_718/2017 du 17 janvier 2018 consid. 3.1).

E. 4.3

Aux termes de l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation.

La jurisprudence a déterminé qu'une concentration d'alcool de 2 à 3 ‰ entraînait une présomption de diminution de responsabilité, alors qu'une concentration inférieure à 2 ‰ induisait la présomption qu'une diminution de responsabilité n'entraîne pas en ligne de compte. Il ne s'agit là toutefois que de présomptions qui peuvent être

- 17/26 - P/16306/2020 renversées dans un cas donné en raison d'indices contraires (ATF 122 IV 49 consid. 1b pp. 50-51).

E. 4.4

Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque peine (art. 49 al. 1 CP). Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 p. 317 ; ATF 127 IV 101 consid. 2b p. 104).

E. 4.5

Le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. La partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (art. 43 CP).

E. 4.6

Si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation. Il peut adresser au condamné un avertissement et prolonger le délai d'épreuve de la moitié au plus de la durée fixée dans le jugement. Il peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour le délai d'épreuve ainsi prolongé. Si la prolongation intervient après l'expiration du délai d'épreuve, elle court dès

le jour où elle est ordonnée (art. 46 al. 2 CP).

E. 4.7

La culpabilité de l'appelant est importante. Il s'en est pris à la vie d'un homme qu'il connaissait à peine pour des motifs futiles, perdant la maîtrise de soi de manière totalement disproportionnée à la suite d'une vexation et faisant preuve d'une violente détermination.

Quand bien même le niveau d'alcoolémie de l'appelant s'approchait du seuil fixé par la jurisprudence précitée, il ne l'atteint pas, et l'expertise psychiatrique, dont aucun motif ne permet de s'écarter, a retenu une responsabilité pleine et entière. En effet, la consommation d'alcool de l'appelant était sans lien avec les faits et sa prise de stupéfiants non établie. Cela étant, il convient de tenir compte de son état d'alcoolémie pour évaluer sa faute, ce que le TCO a omis de faire.

La collaboration de l'appelant a été mauvaise. Le TCO a perçu, à juste titre, son absence de souvenirs comme tenant essentiellement à une stratégie de défense. Ses

- 18/26 - P/16306/2020 déclarations ont largement varié. Il n'a pas hésité à adopter une position de victime et à faire valoir des motifs d'acharnement à son égard (racisme anti-arabe, jalousie) ne trouvant aucune assise dans le dossier.

La prise de conscience est inexistante, l'appelant persistant dans la négation des faits et n'exprimant aucune excuse à la partie plaignante, ni n'évoquant de regrets.

La situation personnelle, certes précaire, de l'appelant ne permet en aucun cas d'expliquer ses agissements, encore moins de les justifier.

L'appelant a des antécédents spécifiques en matière de violence à l'égard d'autrui (agression sexuelle) et de violation de droit des étrangers.

Il sera tenu compte comme circonstance atténuante du fait que l'infraction la plus grave (art. 111 CP) est restée au stade de la tentative, l'absence de résultat ne relevant cependant pas d'un désistement de l'auteur, mais de l'intervention d'un tiers.

En définitive, le prononcé d'une peine privative de liberté de quatre ans et six mois s'impose pour sanctionner l'infraction de tentative de meurtre, quotité qui exclut le sursis (art. 42 et 43 CP a contrario).

Vu ses antécédents, dont plusieurs spécifiques, une peine pécuniaire ferme est justifiée et sanctionnera l'empêchement d'accomplir un acte officiel et le séjour illégal, infractions entrant en concours. L'infraction objectivement la plus grave, le séjour illégal, mérite une peine pécuniaire de 75 jours-amende, laquelle sera aggravée de 15 jours-amende pour tenir compte de la violation de l'art. 286 CP (peine hypothétique : 20 jours). La quotité du jour-amende est adéquate vu la situation financière de l'appelant et sera confirmée.

L'appelant a dit entreprendre le jugement dans son intégralité, mais n'a pas pris de conclusion concernant la contravention à la LStup; l'amende, dont la quotité est du reste adéquate, sera confirmée.

L'absence de révocation du sursis octroyé par le MP le 16 mai 2020 est acquise à l'appelant (art. 391 al. 2 CPP).

E. 4.8

p. 349 ss.). L'inscription au SIS n'empêche pas l'octroi d'une autorisation de séjour par un État membre, en application de la législation européenne. En effet, un ressortissant d'un État tiers peut obtenir un titre de séjour d'un Etat Schengen si celui-ci considère, après consultation entre États, que l'inscription ne fait pas obstacle à l'octroi d'une telle autorisation, par exemple au titre du regroupement familial. Il importe néanmoins de procéder à l'inscription pour informer les États membres de l'existence d'une condamnation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_834/2021 du 5 mai 2022 c. 2.2.5).

- 20/26 - P/16306/2020

E. 5.1

Conformément à l'art. 66a al. 1 let. a CP, applicable aux infractions commises à partir du 1er octobre 2016, le juge expulse un étranger du territoire suisse pour une durée de cinq à quinze ans notamment s'il est reconnu coupable de meurtre (art. 111 CP).

- 19/26 - P/16306/2020

L'expulsion obligatoire doit également être prononcée lorsque l'acte délictueux est resté au stade de la tentative (ATF 144 IV 168 consid. 1.4.1 p. 171 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_612/2018 du 22 août 2018 consid. 2.4). L'art. 66a al. 2 CP prévoit que le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave (première condition) et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse (deuxième condition). Les conditions posées par cette disposition sont cumulatives (ATF 144 IV 332 consid. 3.3 p. 339). L'inscription de l'expulsion dans le système d'information Schengen (SIS) était jusqu'au 11 mai 2021 régie par le chapitre IV du règlement SIS II (règlement CE n° 1987/2006) relatif aux signalements de ressortissants de pays tiers aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour. La Suisse a repris le 11 mai 2021 le nouveau règlement (UE) 2018/1861 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du SIS dans le domaine des vérifications aux frontières (RS 0.362.380.085). La question de savoir si c'est le règlement (UE) 2018/1861 ou le règlement SIS II qui s'applique à la présente procédure peut être laissée ouverte dans la mesure où les dispositions topiques sont, dans une large mesure, identiques. Les deux normes exigent que la présence du ressortissant d'un pays tiers constitue une "menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale" ou "une menace pour l'ordre public ou la sécurité publique ou nationale", ce qui est le cas lorsque le ressortissant d'un pays tiers a été condamné dans un État membre pour une infraction passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins un an. Selon les deux règlements, la décision d'inscription doit être prise dans le respect du principe de proportionnalité (individuelle) (art. 21 du règlement SIS II ; art. 21, par. 1, du règlement [UE] 2018/1861, et arrêt du Tribunal fédéral 6B_932/2021 du 7 septembre 2022 consid. 1.8.1). Vu le contenu similaire des deux actes, la jurisprudence développée en lien avec le premier s'applique pleinement. La mention d'une peine privative d'au moins un an fait référence à la peine-menace de l'infraction concernée et non à la peine prononcée concrètement dans un cas d'espèce (ATF 147 IV 320 consid. 4.6 et

E. 5.2

En l'espèce, l'appelant tombe sous le coup d'une expulsion obligatoire. La clause de rigueur ne trouve clairement pas d'application, faute d'intérêt de l'appelant à demeurer en Suisse, pays où il est arrivé en février 2020, n'a aucune attache et est demeuré illégalement jusqu'à son arrestation. Vu les antécédents de l'intéressé, en partie spécifiques, le risque de récidive

et son absence de prise de conscience, la durée d'expulsion de sept ans prononcée par le TCO est adéquate et doit être confirmée.

La peine menacée de l'infraction commise rend obligatoire l'inscription de l'expulsion dans le SIS. Il appartiendra à l'appelant de s'adresser, cas échéant, aux autorités françaises s'il entend régulariser sa situation, lesquelles pourront au besoin requérir de la Suisse la radiation. Partant, l'inscription adéquate sera confirmée.

E. 6

Les motifs ayant conduit le premier juge à prononcer, par ordonnance séparée du 26 avril 2022, le maintien de l'appelant, en détention pour des motifs de sûreté sont toujours d'actualité, de sorte que la mesure sera reconduite mutatis mutandis (ATF 139 IV 277 consid. 2.2 à 2.3 p. 280 s.).

E. 7

L'appelant, qui n'obtient que très partiellement gain de cause sur la quotité de la peine, supportera les deux tiers des frais de la procédure d'appel comprenant un émolument d'arrêt de CHF 2'000.- (art. 428 al. 1 CPP et art. 14 al. 1 let e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]). Vu l'issue de la procédure d'appel, il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais de première instance, ni la compensation des frais de la procédure avec les sommes saisies.

E. 8.1

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus.

Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010,

- 21/26 - P/16306/2020 n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

E. 8.2

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Il en va de même d'autres documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, telle l'annonce d'appel (AARP/184/2016 du 28 avril 2016 consid. 5.2.3.2 et 5.3.1 ; AARP/149/2016 du 20 avril 2016 consid. 5.3 et 5.4 ; AARP/146/2013 du 4 avril 2013), la déclaration d'appel (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait. Les séances internes entre le défenseur d'office et son stagiaire, par exemple, ne sont pas indemnisées par l'assistance juridique, la formation du stagiaire n'ayant pas à être rémunérée par ce biais (AARP/57/2016 du 9 février 2016 consid. 7.2 et 7.3; AARP/307/2014 du 2 juillet 2014 ; AARP/20/2014 du 7 janvier 2014).

E. 8.3

En l'occurrence, il convient de retrancher de l'état de frais du défenseur d'office le temps facturé pour la préparation de l'audience, y compris les séances avec son avocate-stagiaire, cette activité ne pouvant que relever de l'encadrement et de la formation de cette dernière qui a suivi la procédure d'appel dans son ensemble; les conférences internes ne sauraient de surcroît être facturées à double. Sera également écarté le temps consacré à la lecture du jugement par le défenseur d'office (30 minutes) et sa stagiaire (une heure), l'activité adéquate à ce titre étant couverte par le forfait alloué pour les opérations diverses. Il en va de même de la rédaction par la stagiaire de l'annonce d'appel (30 minutes) et de la déclaration

- 22/26 - P/16306/2020 (60 minutes) conformément à la jurisprudence constante. Le temps consacré à la préparation de l'audience d'appel par l'avocate-stagiaire est important, mais demeure dans les limites de l'acceptable pour du travail effectué en cours de formation. Vu l'indemnisation accordée en première instance, le montant du forfait sera arrêté à 10%, l'activité totale ayant dépassé 30 heures depuis le début de la procédure.

En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 3'748.60 correspondant à une heure 30 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 300.-) et 25 heures 35 minutes (audience comprise) au tarif de CHF 110.-/heure (CHF 2'814.20) plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 311.40), la vacation à l'audience (CHF 55.-) et la TVA au taux de 7.7% (CHF 268.-). * * * * *

- 23/26 - P/16306/2020